

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1161/72 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires de l'Iran, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B et selon les calculs effectués sur la

base susrappelée, le plafond s'établit à 10 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 5 tonnes ; que, à la date du 30 mai 1972, les importations dans la Communauté de tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires de l'Iran, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2799/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de l'Iran,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 6 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Iran :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :  B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.